

Newsletter Actions de Groupe, Class actions, Actions collectives et Populaires, Collective redress

L'Observatoire des actions de groupe et autres actions collectives a le plaisir de vous offrir sa Revue de presse de l'été.

Il s'agit d'une rétrospective des différentes actions intentées et décisions rendues en France au cours de l'année 2022, faute de contenu conséquent en 2023, (I), suivie d'une sélection de l'actualité internationale de cette année 2023, notamment au Canada et en particulier au Québec, ainsi qu'aux Etats-Unis ou encore en Australie (II).

I. Les actualités nationales

La présentation des procédures engagées (A), et des décisions rendues durant l'année 2022 (B), précédera l'exposé de la proposition de loi engagée par l'Assemblée nationale fin 2022, qui tend à modifier sensiblement le régime de l'action de groupe (C).

A) Les actions intentées

Durant l'année 2022, seulement quatre actions de groupe ont été intentées. Deux d'entre elles l'ont été devant les juridictions civiles, les deux autres devant les juridictions administratives.

1. Les actions civiles

Seules deux actions de groupe ont été intentées l'année passée devant les juridictions civiles, toutes deux dans le secteur de la consommation et plus précisément, de l'énergie.

CLCV c/ Cdiscount énergies. La première action de groupe, introduite par la CLCV le 16 mars 2022, est dirigée contre Cdiscount énergies. Suite à l'augmentation soudaine du prix du gaz, la société Cdiscount énergies aurait incité ses clients à résilier leur contrat de fourniture d'énergie de manière anticipée en

échange d'un geste commercial. Le contrat prévoyait en effet que le prix du gaz resterait fixe pendant deux ans. L'association considère qu'en démarchant ses clients dans le but de leur faire résilier le contrat, la société s'était livrée à des manœuvres trompeuses et agressive. Elle sollicite ainsi « une juste indemnisation »¹ pour l'ensemble des consommateurs concernés.

CLCV c/ Mint énergie. La seconde action de groupe, également introduite par la CLCV le 22 juin 2022, est dirigée contre la société Mint énergie. Cette dernière aurait, sans le consentement des consommateurs concernés, remplacé une offre d'électricité indexée sur l'évolution du tarif réglementé de vente par une autre offre indexée sur la moyenne mensuelle du marché de gros, dite offre Flex & Green. Cette pratique, constitutive, selon l'association, d'une vente sans commande préalable, aurait causé aux consommateurs « un préjudice important, souvent de l'ordre de plusieurs centaines d'euros »², dont elle sollicite la réparation.

2. Les actions administratives

Deux autres actions de groupe, très peu médiatisées, ont été engagées devant les juridictions administratives.

SNEP UNSA c/ Rectorat. La première action de groupe a été engagée le 3 février 2022, par le syndicat SNEP UNSA, contre le rectorat de Grenoble³. Elle concerne la mixité imposée des élèves et apprentis au sein des mêmes classes dans la voie professionnelle ou technologique. Profitant d'un manquement du rectorat qui n'aurait pas signé la Convention prévue par le décret n° 99- 703 du 3 août 1999 prévoyant l'indemnisation du suivi des apprentis, les enseignants seraient privés de cette indemnité spécifique qui leur est due en raison du travail supplémentaire accompli. L'action est en cours et n'a pour l'heure pas été transmise à la section du contentieux du Conseil d'Etat.

¹ <https://www.clcv.org/communiqués-de-presse/rupture-des-contrats-de-gaz-cdiscount-energie-fixe-2-ans-la-clcv-lance-une-action-de-groupe-contre-cdiscount-et-greenyellow-vente-denergie>

² <https://www.clcv.org/communiqués-de-presse/electricitegaz-action-de-groupe-contre-le->

fournisseur-deelectricite-mint-police-du-marche-letat-regarde-ailleurs

³ <https://ac-grenoble-avec-le-snep-uns.fr/2022/02/06/mixite-imposee-eleves-apprentis-le-snep-uns-engage-un-recours/>

UNSA Services judiciaires c/ Etat. La seconde action de groupe a été engagée le 3 juin 2022 par le syndicat UNSA Services judiciaires, en raison d'une discrimination entre fonctionnaires. Elle concerne la mise en œuvre de la circulaire du 3 juillet 2019 prévoyant une revalorisation de rémunération pour les directeurs et greffiers. Cette dernière se traduisait par une augmentation de la rémunération des nouveaux promus plus conséquente que celle des greffiers et directeurs en poste avant cette circulaire. De surcroît, la note de la direction des services judiciaires du 2 août 2021, en octroyant une prime supplémentaire aux nouveaux greffiers et directeurs, a accentué cette iniquité. Ainsi « *les promus depuis 2021 perçoivent donc plus que ceux promus depuis 2019, lesquels percevaient déjà plus que ceux promus avant !* »⁴ Le syndicat sollicite donc l'indemnisation du préjudice financier pour l'ensemble des fonctionnaires ayant accédé au grade principal avant le 1^{er} janvier 2021, ainsi que la revalorisation des primes litigieuses. L'action a été transmise à la section du contentieux bien qu'aucune décision n'ait pour l'instant été rendue.

B) Les décisions rendues

L'année 2022 restera dans les mémoires comme l'année où une première action de groupe a été couronnée de succès en première instance et dans la première phase de la procédure. D'autres jugements, plus décevants, ont également été rendus.

APESAC c/ Sanofi. Dans le cadre du scandale de la Dépakine, l'action de groupe de l'association APESAC a été favorablement accueillie par le tribunal judiciaire de Paris. En effet, dans sa décision du 5 janvier 2022, ce dernier a reconnu le droit à indemnisation des victimes, mères et enfants, en raison d'une perte de chance de choisir une autre alternative thérapeutique, due au défaut d'information des risques liés à la prise du médicament pendant la

grossesse. Sanofi a interjeté appel de la décision.

UFC c/ BNP, affaire « FCP Garantie 3 Jet ».

La chambre commerciale de la Cour de cassation a mis, le 21 avril 2022⁵, un terme à l'affaire FCP Garantie 3 Jet. Selon l'UFC Que choisir, la BNP n'avait pas respecté les promesses de rendement d'un produit financier qu'elle proposait. Déboutée sur le fond en 1^{ère} instance comme en appel, car la banque avait remboursé les souscripteurs en 2013 et que la demanderesse ne pouvait donc plus faire état d'un préjudice financier actuel et certain, l'association avait tout de même saisi la Cour de cassation. Cette dernière a rejeté son pourvoi en application de l'article 1014 du Code de procédure civile, considérant que les moyens n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il n'y avait pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée.

RESIST c/ Bayer. Dans le cadre de l'affaire relative aux implants Essure, commercialisés par Bayer entre 2002 et 2017, le tribunal judiciaire de Paris a déclaré irrecevable l'action intentée par l'association Resist. Alors qu'aux Etats-Unis, une transaction à hauteur de 1,6 milliards de dollars a été conclue avec les victimes du dispositif en avril 2022, les juges français ont quant à eux rejeté l'action de l'association sans même se prononcer sur le fond. En effet, en raison notamment de la diversité des effets secondaires recensés et de la date de leur apparition, ces derniers ont considéré que la demande de l'association présentait un défaut de similarité des cas types et ne pouvait à ce titre être recevable. L'association a interjeté appel.

CLCV c/ BMW Motorrad. La Cour d'appel de Versailles a, le 12 mai 2022⁶, rejeté l'appel formé par la CLCV dans le cadre de l'action l'opposant à BMW Motorrad. En 2014, BMW avait réalisé une campagne de rappel de motos 1200 RT, sans mettre en œuvre des mesures concrètes destinées à palier l'immobilisation

⁴ <https://presse.unsasj.fr/rifseep-action-de-groupe-devant-le-conseil-detat/>

⁵ Com. 21 avril 2022, n° 20-16.512. Lire en ligne : <https://www.courdecassation.fr/decision/6260f762b2c302277d9c19ed>

⁶ CA Versailles, 16e ch., 12 mai 2022, n° 20/03337. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/2022/C17EA6F152595605D8DB6>

des véhicules pendant plusieurs mois. Alors que les clients américains s'étaient vus allouer une compensation de 2500 dollars, à laquelle s'ajoutait un bon d'achat de 1000 dollars, l'entreprise n'a proposé aux clients français qu'un bon d'achat d'un montant de 500 euros, sans indemnité d'immobilisation. Néanmoins, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement rendu par le TJ de Versailles le 4 juin 2020, déboutant l'association au motif qu'elle ne démontrait pas suffisamment l'existence d'une faute.

UFC c/ Foncia. La première action de groupe, engagée le jour de l'entrée en vigueur du mécanisme le 1^{er} octobre 2014, s'est soldée par un échec après huit années de combat judiciaire. Dans le cadre de cette affaire opposant UFC contre Foncia, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'association le 7 décembre 2022⁷. Cette dernière considérait en effet que la société Foncia avait inclus dans les contrats une clause illicite en facturant des frais d'envoi de quittance de loyer. Néanmoins, la Cour considère que ces frais ne s'apparentent non pas à des frais de relance, qui ne peuvent peser sur le locataire, mais à des frais d'avis d'échéance, qui constituent un simple rappel de l'obligation de payer une somme dont le locataire est redevable pour le terme à venir. Dès lors, la clause n'est pas illicite et l'action de l'association, bien que recevable, doit donc être rejetée sur le fond.

C) La réforme engagée

Le 9 mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi de modification du régime de l'action de groupe déposée par les députés Laurence Vichnievsky et Philippe Gosselin.

De nombreux changements sont consacrés par cette réforme : un élargissement remarquable de la qualité pour agir, et partant la fin du monopole des associations agréées et des syndicats, au bénéfice de toute association régulièrement déclarée depuis deux ans ou bien agissant pour le compte d'au moins cinquante personnes physiques, cinq personnes morales

de droit privé ou collectivités territoriales et des entités qualifiées dans d'autres États membres ; fin des « variations » des procédures et des préjudices indemnisables au profit d'un régime uniforme pour toutes les actions de groupe devant le juge judiciaire, au sein d'une loi autonome avec la possibilité d'indemniser tout préjudice la réparation des préjudices, « quelle qu'en soit la nature » ; instauration d'une possibilité de prise en charge de certains frais de la procédure par l'Etat ; et enfin, la tant attendue mais tout de même surprenante consécration d'une amende civile en cas de faute lucrative ayant été à l'origine d'un dommage sériel.

En revanche, de nombreuses dispositions auxquelles sont imputées l'échec de l'action de groupe restent inchangées, comme l'impossibilité pour des personnes physiques et des cabinets d'avocats d'engager de telles actions ou le maintien du système de l'opt-in. Les corps intermédiaires restent donc les seuls détenteurs de l'action collective, mais aucun fonds d'aide au recours collectif n'est créé pour pallier le manque de ressource qui leur empêche déjà, en l'état du droit positif, d'engager des procédures.

La directrice de l'Observatoire, Maria José AZAR-BAUD, auditionnée au Sénat aux côtés de cinq collègues universitaires le 21 juin dernier a fait part des remarques précédentes ainsi que de son regret s'agissant de la suppression de l'action de groupe simplifiée. En outre, elle a insisté sur une maladresse dans la rédaction de la disposition relative au financement du procès par des tiers, indispensable pour les contentieux complexes.

D'autres thèmes furent également abordées, notamment le besoin d'harmoniser l'ancienneté des associations françaises (2 ans) et qualifiées dans d'autres États membres (1 an), de permettre au juge de procéder à une évaluation globale de l'atteinte causée et de créer un système de réparation fluide (*cy-près* ou *fluid recovery*). Ainsi, le juge pourrait condamner l'entreprise fautive à indemniser les victimes qui se manifestent et à verser le reliquat sur un

⁷ Cass. 3e civ., 7 déc. 2022, n° 21-20.369. Lire en ligne :

<https://www.doctrine.fr/d/CASS/2022/CASSP41C091AC46094F25C4C3>

Fonds qui permettrait de satisfaire une cause proche de celle soutenue par l'action de groupe de même que faciliter le financement de futures actions collectives.

II. L'actualité internationale : zoom sur quelques actions engagées à l'étranger

Cette section sera consacrée à l'actualité internationale pendant le premier semestre de cette année 2023 et se focalisera sur le Canada et particulièrement le Québec, les Etats-Unis, ainsi que l'Australie.

A) Des actions intentées 1. *Québec et Canada*

C. c. Administrations scolaires montréalaises. En février 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée contre les administrations scolaires montréalaises par un demandeur anonyme (C.), représenté par le cabinet Kugler Kandestin.

Le demandeur allègue de multiples abus sexuels que lui, ainsi qu'au minimum trois autres personnes citées dans la demande d'autorisation, auraient subis lorsqu'ils étaient élèves à l'école de Formation Artistique au Cœur de l'Éducation (FACE), par le directeur de celle-ci, Phillip Baugniet. Il sollicite à ce titre une condamnation à des dommages-intérêts punitifs à hauteur de 10 millions de dollars⁸. On note qu'au Canada, le contentieux relatif à la pédophilie prolifère.

Gilbert c. B2B. Le 17 février 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée par Gilbert, représenté le cabinet LPC Avocat, contre la banque B2B⁹. La banque aurait contrevenu à l'article 16 de la loi de protection du consommateur, ainsi qu'à ses obligations contractuelles, en augmentant

unilatéralement le montant des mensualités de prêt depuis novembre 2022.

Le demandeur sollicite la cessation des pratiques, un remboursement des montants indûment facturés qu'il estime à 5 millions d'euros, ainsi que des dommages-intérêts punitifs à hauteur de 250\$ par mois pour chaque membre du groupe.

Elèves c. Jack Hulland. En février 2023, une demande de certification a été déposée par deux anciens élèves, représentés par leurs parents, contre le ministère de l'éducation canadien et l'école Jack Hulland, devant la Cour de Yukon.

Selon les demandeurs, les élèves de cette école auraient subi des abus d'autorité de la part du corps encadrant, qui les aurait notamment, de manière répétée, isolés dans des pièces fermées à clé en guise de punition¹⁰.

Louise Henry c. Gouvernement du Québec. Une demande de certification d'action collective a été déposée, le 23 février 2023, par l'ancienne détenue Louise Henry contre le gouvernement du Canada, en raison du traitement des femmes emprisonnées dans l'établissement de détention Leclerc à Laval.

La demanderesse allègue d'une violation de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment en raison des circonstances dans lesquelles se déroulent des fouilles à nues, auxquels s'ajoutent des problèmes d'accès au soin de santé. Elle sollicite la cessation de ces pratiques, ainsi qu'une indemnisation pour l'ensemble des femmes détenues dans cet établissement depuis le 6 septembre 2019¹¹.

Consumer Law Group c. Robert G. Miller. Plusieurs victimes, représentées par le Consumer Law Group, ont déposé, en février 2023, une demande d'autorisation d'action collective contre un milliardaire québécois.

⁸ <https://www.droit-inc.com/article53461-Action-collective-a-10-millions-contre-des-administrations-scolaires-montrealaises>

⁹

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001222-237>

¹⁰ https://www.cbc.ca/news/canada/north/jack-hulland-lawsuit-government-defence-1.6765953?_vfz=medium%3Dsharebar

¹¹ <https://www.droit-inc.com/article54051-Une-action-collective-contre-le-gouvernement-du-Quebec>

Ce dernier aurait payé de nombreuses jeunes filles âgées de 14 à 17 ans pour des faveurs sexuelles, leur causant de véritables traumatismes psychologiques. Ces dernières sollicitent une indemnisation de 1,5 millions d'euros par présumées victimes¹².

Alexander Martin-Bale c. Dell. En février 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée par Alexander Martin-Bale contre la société Dell, pour non-respect de l'article 54.1 de la loi sur la protection du consommateur¹³.

Selon le demandeur, la société Dell, après avoir proposé sur son site internet une Nintendo Switch au prix dérisoire de 79.99 dollars, aurait annulé le contrat conclu avec le demandeur au motif d'une erreur sur le prix. Cette pratique, qui contreviendrait à l'article 54.1 prévoyant les caractères d'une offre ferme et précise, lui aurait causé un préjudice de 456,98 dollars, correspondant au complément du prix qu'il a dû payer auprès d'un autre fournisseur pour obtenir la console. Il sollicite également une condamnation à des dommages et intérêts punitifs à hauteur de 500\$ par membre du groupe.

Origami extraction c. Banques canadiennes. Le président de la société Origami extraction, acteur de l'industrie du cannabis, a déposé en février 2023 une demande d'autorisation d'action collective contre plusieurs grandes banques canadiennes.

Ces dernières se livreraient à une discrimination systématique des acteurs de cette industrie, en rendant particulièrement difficile l'ouverture d'un compte bancaire pour ces entreprises, voire en fermant ces comptes « du jour au

lendemain »¹⁴, comme c'est arrivé au demandeur quatre fois en moins d'un an.

Conseil municipal de Baltimore c. Merck. Le Conseil municipal de Baltimore a intenté, en mars 2023, une class action à l'encontre du laboratoire Merck, dans le cadre de la commercialisation du vaccin Rotateq¹⁵.

L'entreprise aurait mis en place un stratagème anticoncurrentiel pour maintenir son monopole sur le marché, afin de commercialiser son vaccin à des prix bien supérieurs qui se sont répercutés sur les patients et les tiers payeurs comme la ville de Baltimore.

Yvon Denault c. Toyota. Le 10 mars 2023, une action collective a été déposée contre Toyota par Yvon Denault devant la Cour supérieure du Québec. Le fabricant de voiture aurait en effet facturé aux consommateurs des frais de transport, de livraison et de préparation avant livraison disproportionnés par rapport au coût réel indiqué dans le contrat pour cette prestation spécifique.

La demande d'autorisation collective sollicite le remboursement de « *l'excédent des Frais de Transport et Préparation, qui dépasse le coût réel effectivement payé pour transporter et préparer une automobile* », ainsi qu'une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitifs à hauteur de 500 dollars pour chaque membre du groupe¹⁶.

Nathan Sears c. MM. Benamor, Hassan, et AirBNB. A la suite d'un incendie ayant touché un immeuble du Vieux-Montréal, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée le 24 mars 2023, par le père d'une des victimes, Nathan Sears¹⁷.

L'action vise le propriétaire de l'immeuble, le loueur du logement, et la plateforme AirBNB.

¹² <https://www.journaldemontreal.com/2023/02/22/action-collective-contre-un-milliardaire>

¹³ <https://www.droit-inc.com/article53091-Action-collective-contre-Dell>

¹⁴ <https://www.droit-inc.com/article53201-Action-collective-de-l-industrie-du-cannabis-contre-des-grandes-banques-canadiennes>

¹⁵ <https://www.nouvelles-du-monde.com/merck-frappe-dun-recours-collectif-contre-un-plan->

<presume-visant-a-maintenir-le-monopole-du-vaccin-antirrotavirus-pediatrique/>

¹⁶ <https://www.adamsavocat.com/listes-des-recours/251-toyota-et-lexus-frais-de-transport-de-livraison-et-de-preparation>

¹⁷ <https://lactualite.com/actualites/le-pere-dune-des-victimes-de-lincendie-depose-une-demande-daction-collective/>

Le propriétaire, pour défaut de sécurité de son immeuble ; le loueur, pour avoir proposé son logement à la location sans respecter la réglementation municipale ; et enfin AirBNB, pour avoir permis au loueur d'afficher une annonce de location illégale. Le demandeur sollicite, outre des dommages et intérêts compensatoires, la somme de 22 millions de dollars à titre punitif.

LPC Avocats c. Ticketmaster. Le cabinet LPC Avocats Inc a déposé, le 28 mars 2023, une demande d'autorisation collective devant la Cour supérieure de Laval contre l'entreprise TicketMaster. L'action concerne la vente de billets dénommés « Platine officiel »¹⁸.

Selon les demandeurs, la société se serait rendue coupable d'allégations trompeuses, en présentant ces fameux tickets « Platine officiel », vendus à un prix supérieur aux autres, comme donnant accès aux meilleurs sièges de la salle de spectacles alors qu'il s'agissait en réalité de sièges ordinaires. Ils sollicitent le remboursement de la différence entre le prix du billet vendu et celui du billet ordinaire, ainsi que 300\$ à titre de dommages et intérêts.

BMAAC c. Service aux autochtones. En avril 2023, une demande de certification d'action collective a été déposée par la « Advocacy Alliance Association of Canada » (BMAAC), à l'encontre du Service aux autochtones¹⁹.

Cette affaire intervient à la suite de travaux dentaires qui ont été effectués sur les populations autochtones entre les années 1960 et 1980. Selon les demandeurs, ces derniers auraient été effectués par un dentiste itinérant, qui ne recueillait pas le consentement des patients, et pratiquait des opérations dangereuses et très douloureuses, les demandeurs mentionnant par exemple le retrait de dent sans anesthésie préalable²⁰. Ils espèrent

pouvoir réunir jusqu'à dix mille autochtones dans la province de Saskatchewan.

Lambert Avocats c. Hyundai. Le 1^{er} mai 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée par le cabinet Lambert Avocats contre la société Hyundai en raison d'une non-conformité de la peinture de ses véhicules.

Selon les demandeurs, les véhicules Hyundai de couleur « Blanc » ou « Blanc perle », subiraient un délaminage de leur peinture qui nuirait non seulement à l'aspect esthétique du véhicule, mais qui augmenterait de surcroît les risques de détérioration anticipée du véhicule par corrosion. Un tel comportement contreviendrait à l'obligation de conformité qui pèse sur les professionnels en vertu de l'article 38 de la LPC et mériterait, outre des dommages et intérêts compensatoires, une somme additionnelle à titre punitif qui reste à être déterminée par la Cour²¹.

Carl Latulippe c. LHJMQ. En mai 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée par l'ancien joueur de hockey Carl Latulippe contre la Ligue de hockey junior majeure du Québec.

Selon le demandeur, la Ligue aurait fermé les yeux sur les nombreux abus, notamment sexuels, commis par ses joueurs et ses entraîneurs dans le cadre des activités sportives. Le groupe serait composé de tous les joueurs de hockey de la ligue ayant subi des abus lorsqu'ils étaient mineurs, et ce depuis 1969. Le demandeur sollicite 650 000 dollars à titre de compensation, et 15 millions de dollars à titre punitif, mais cette demande intervient alors qu'en Ontario, une demande d'autorisation d'action collective portant sur les mêmes faits vient d'être rejetée²².

Maral Yeretian c. Uber Canada. En mai 2023, une demande d'autorisation a été déposée

¹⁸ <https://www.narcity.com/fr/action-collective-contre-ticketmaster-quebec-mars-2023>

¹⁹ <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/point-du-jour/segments/entrevue/441315/dentisterie-plaintes-sante-autochtones-recours>

²⁰ <https://regina.ctvnews.ca/roughly-10-000-expected-to-join-dental-class-action-against-indigenous-services-canada-1.6365327>

²¹ <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-hyundai/>

²² <https://www.lapresse.ca/sports/hockey/2023-05-24/abus-dans-le-hockey-junior/une-demande-d-action-collective-deposee-contre-la-lhjqm.php>

contre Uber Canada par Maral Yeretizian, chauffeur auprès d'Uber depuis 2019.

Cette action a pour but d'obtenir la requalification du contrat liant les chauffeurs à Uber en contrat de travail, une compensation pécuniaire pour « *toutes les personnes qui ont utilisé l'application Uber pour transporter des passagers et/ou fournir des services de livraison en vertu d'un contrat de service avec Uber au Québec* », ainsi qu'une condamnation à 10 millions de dollars de dommages et intérêts punitifs pour s'être indûment enrichi au détriment de ses chauffeurs²³.

2. Etats-Unis

Paul Whalen c. Apple. L'avocat Paul Whalen a intenté, en janvier 2023, une nouvelle class action à l'encontre de la société Apple pour collecte illégale de données personnelles.

Alors même que le respect de la vie privée constitue un véritable argument marketing pour la société, cette dernière aurait, via ses différentes applications (Apple Store, Apple Music, et Apple TV), délibérément collecté les données personnelles de ses utilisateurs. Les demandeurs sollicitent une indemnisation de 5 millions de dollars à répartir entre les différents membres du groupe²⁴.

3. Australie

Mitry Lawyers c. Gouvernement australien. Le cabinet d'avocats Mitry Lawyers a intenté, en septembre 2022, une class action à l'encontre du gouvernement australien, en raison de sa mise en œuvre du régime national d'assurance invalidité (NDIS)²⁵.

Ce dernier aurait illégalement exclu de ce régime les personnes de plus de 65 ans, ces dernières devant se contenter d'un régime différent et moins avantageux. Les demandeurs

considèrent que cette pratique relève d'une discrimination en raison du handicap.

Levitt and Robinson c. Centre de détention Banksia Hill. Des centaines de détenus et anciens détenus, représentés par le cabinet Levitt and Robinson, ont intenté une class action à l'encontre du Centre de détention pour mineurs Banksia Hill, en raison de diverses violations du droit des enfants.

Le centre se serait notamment livré à des fouilles à nues, des isolements prolongés, et aurait forcé une détenue à se faire poser un implant contraceptif. Avec déjà 600 membres du groupe, le cabinet d'avocat considère que le montant de l'indemnisation pourrait atteindre la dizaine de millions de dollars²⁶.

B) Les décisions rendues

1. *Québec et Canada*

Robert Kirk c. Executive Flight Centre et gouvernement de Colombie Britannique. La Cour d'appel de Colombie Britannique a confirmé, en janvier 2023, la décision de première instance certifiant le recours collectif intenté par un habitant de la région de Slokan Valley en raison du déversement de carburant ayant eu lieu à Lemon Creek en 2013.

Selon le demandeur, les faits se seraient déroulés alors que l'Executive Flight Centre fournissait le gouvernement de Colombie Britannique en carburant. Le camion-citerne de la société se serait renversé, contaminant le ruisseau et forçant les populations environnantes à être évacuées. La société a déjà été condamnée en 2020 à une amende de 175 000 euros pour les mêmes faits²⁷.

François Décary-Girardeau c. General Motors. En janvier 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé la demande d'autorisation d'action collective déposée contre la société General Motors pour vices cachés et défaut de

²³ <https://www.droit-inc.com/article57811-Action-collective-contre-Uber>

²⁴ <https://www.iphon.fr/post/action-groupe-apple-collecterait-donnees-illegalement>

²⁵ https://www.theguardian.com/australia-news/2022/sep/20/australian-government-faces-morally-embarrassing-class-action-over-ndis-exclusions?CMP=share_btn_tw

²⁶ https://www.theguardian.com/australia-news/2022/dec/07/torturous-behaviour-hundreds-join-class-action-against-western-australian-juvenile-justice-centre?CMP=share_btn_tw

²⁷ <https://www.trailtimes.ca/news/lemon-creek-class-action-lawsuit-can-proceed-says-appeal-court/>

sécurité de certains véhicules de la marque Chevrolet.

Selon le demandeur, un défaut de sécurité de la batterie conduisait cette dernière à prendre feu en cas de charge complète. Ces dysfonctionnements auraient conduit la société General Motors à effectuer un rappel des produits plusieurs mois plus tard, mais malgré ce rappel, les performances des batteries seraient restées inférieures à ce que présentaient les publicités Chevrolet. Le demandeur sollicite ainsi 71 000 dollars pour chaque propriétaire concerné, dont 38 000 à titre punitif²⁸.

B. c. Frères Maristes. En janvier 2023, une action collective intentée contre les Frères Maristes a été autorisée par la Cour Supérieure du Québec.

Dans les années 60 et 70, le Frère Anasthase Fortin, conseiller d'orientation, aurait abusé de plusieurs jeunes garçons dans le cadre de son travail. En ce qui concerne le demandeur, les agressions se seraient poursuivies pendant 7 ans, et seraient à l'origine de ses troubles anxieux et de sa dépendance à l'alcool. Une indemnisation pourra donc être versée pour l'ensemble des préjudices subi, à toute victime de l'un des Frères Maristes²⁹.

Parents c. Epic Games. En février 2023, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de première instance autorisant l'action collective intentée contre la société Epic Games, créatrice du jeu Fortnite, par trois parents de joueurs mineurs.

Selon les demandeurs, le jeu aurait été conçu pour être addictif et favoriser la dépense excessive, notamment par l'utilisation de « *Dark patterns* ». Les mineurs auraient été massivement touchés par ces pratiques. L'année dernière, la société avait déjà été condamnée

aux Etats-Unis pour des pratiques similaires, à un règlement de plus de 500 millions de dollars³⁰.

Elson advocacy c. Ministère fédéral de la Sécurité publique. La Cour supérieure de l'Ontario a autorisé, en mars 2023, l'action collective déposée contre le gouvernement canadien en raison de fouilles à nues de détenus illégales³¹.

La pratique aurait en effet eu lieu hors du cadre légal, qui n'autorise cette pratique que lorsque les détenus sont susceptibles d'avoir accès à de la drogue ou des objets de contrebande. Le gouvernement devra donc indemniser chaque détenu à hauteur de 2000 dollars par fouille illégale, pour un montant total à sa charge de 7,6 millions de dollars.

Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal. En mars 2023, la Cour d'appel de Montréal a rejeté l'appel formé par le comité des Pollués de Montréal-Trudeau dans le cadre de l'affaire les opposant au procureur général du Canada et à la société Aéroports de Montréal.

La Cour supérieure avait déjà rejeté, en première instance, la demande d'autorisation d'action collective déposée par le comité dans le but de voir indemnisés les préjudices découlant de la pollution de l'air par nanoparticules imputable, selon eux, à l'Aéroport Montréal-Trudeau. Selon les conclusions du juge de première instance, confirmées par la Cour d'appel, le demandeur pêchait à rapporter la preuve d'une faute du défendeur, ou à défaut d'un trouble anormal du voisinage³².

Manifestants c. Ville de Montréal. En mars 2023, la Cour supérieure du Québec a approuvé un accord transactionnel d'un montant de 6 millions de dollars conclu entre la Ville de

²⁸ <https://mobile.guideautoweb.com/articles/69299/chevrolet-bolt-une-action-collective-autorisee-contre-general-motors/>

²⁹ <https://cihofm.com/news/une-action-collective-contre-les-freres-maristes-portee-par-une-victime-charlevoisien-ne/>

³⁰ <https://www.noovo.info/nouvelle/action-collective-contre-fortnite-la-cour-dappel-rejette-lappel-du-concepteur-du-jeu.html>

³¹ <https://lactualite.com/actualites/un-tribunal-autorise-une-action-collective-pour-des-fouilles-a-nu-de-detenus/>

³² <https://www.droit-inc.com/article54341-La-Cour-d-appel-confirme-le-rejet-au-stade-de-l-autorisation-d-une-action-collective-en-droit-de-l-environnement>

Montréal et 3119 personnes y ayant manifesté entre 2012 et 2015.

A cette occasion, de nombreuses arrestations illicites auraient été effectuées, et des manifestants auraient été illégalement détenus. En plus de l'indemnisation versée aux victimes, la Ville de Montréal doit afficher un message d'excuse à leur attention sur son site internet pour une durée 3 mois³³.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et Assemblée des Premières Nations c. Gouvernement fédéral. En avril 2023, un règlement record d'un montant de 23 milliards de dollars a été conclu entre le gouvernement fédéral du Canada et les représentants des enfants autochtones enlevés à leurs familles pour des motifs discriminatoires depuis les années 1990³⁴.

Cet accord intervient dans le cadre de l'action collective déposée par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations, visant à obtenir une compensation pour ce qui est surnommé la « *rafle de la génération du millénaire* ». A partir de 1991, le gouvernement aurait sous-financé les services d'aide sociale à l'enfance responsable des enfants autochtones, et encouragé un taux disproportionné d'enfants retirés de leur foyer et coupés de leur culture. Le nombre de victimes concernées par l'action pourrait atteindre les trois cent mille³⁵.

Arsenault Dufresne Wee Avocats c. Archidiocèse de Montréal. Trois ans après l'action collective déposée le 3 avril 2019, un règlement de 14 millions de dollars a été conclu entre le diocèse de Montréal et la soixantaine de personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du diocèse

entre 1940 et aujourd'hui. Les victimes, âgées de 13 ans en moyenne au moment des faits, pourront obtenir une indemnisation estimée à 100 000 dollars par personne pour une agression³⁶.

Arsenault Dufresne Wee Avocats c. Archidiocèse de Sherbrooke. Le 8 mai 2023, la Cour supérieure de Sherbrooke a autorisé la demande d'autorisation d'action collective déposée contre l'archidiocèse de Sherbrooke en raison d'agressions sexuelles commises par des prêtres à partir de la fin des années 40.

Au total, une quinzaine de personnes allèguent avoir subi des attouchements lorsqu'ils avaient entre 12 et 13 ans. Des négociations en vue d'un règlement amiable du litige devraient intervenir dans les prochains mois³⁷.

Collette Parsons Corrin LLP c. Zoom. En mai 2023, un règlement amiable a été conclu entre Zoom et le cabinet d'avocat Collet Parsons Corrin LLP, représentant du groupe de plaignants. Cet accord intervient dans le cadre de l'affaire ayant déjà conduit à un accord transactionnel d'un montant de 85 millions de dollars américains, relative à la gestion des données personnelles par l'application durant la pandémie de COVID 19³⁸.

L'application aurait faussement présenté son service comme crypté à une époque où il ne l'était pas, et aurait partagé certaines données personnelles de ses utilisateurs avec des tiers. La société Zoom a proposé un montant de deux millions de dollars canadien, à répartir entre les membres du groupe, composé de tous les résidents canadiens titulaires d'un compte Zoom au 30 juin 2020. La Cour de Colombie Britannique se prononcera prochainement sur l'homologation de l'accord.

³³ <https://www.essonneinfo.fr/91-essonne-info/22999/montreal-va-payer-6-millions-de-dollars-et-sexuser-pour-regler-les-recours-collectifs-contre-les-manifestations/>

³⁴ <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2023-04-05/indemnisation-des-enfants-autochtones/accord-historiq-ue-entre-ottawa-et-les-premieres-nations.php>

³⁵ <https://www.fnchildcompensation.ca/>

³⁶ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1971406/eglise-crimes-recours-collectif-pretres-laias>

³⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1978074/demande-action-collective-archidiocese-sherbrooke-amiable>

³⁸ <https://www.ledevoir.com/societe/justice/790974/zoom-regle-pour-2-millions-une-action-collective-pour-bris-de-vie-privee>

LPC Avocats c. Dollarama, Amazon et Pharmaprix. En mai 2023, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, par le Cabinet LPC Avocat, à l'encontre des sociétés Dollarama, Pharmaprix et Amazon.

Selon les demandeurs, ces entreprises imposeraient des « écofrais » illégaux, car non inclus dans le prix initialement annoncé aux consommateurs. Ces derniers ne seraient avertis qu'au moment du paiement de l'existence et du montant de ces frais, cette pratique constituant une violation de l'article 224 de la LPC. Ils sollicitent donc le remboursement des frais indûment facturés.

2. *Etats-Unis*

Cambridge Analytica. L'indemnisation des victimes du scandale de Cambridge Analytica est ouverte depuis avril 2023, sur le site facebookuserprivacysettlement.com.

À la suite des fuites de données ayant touché des millions d'utilisateurs Facebook, essentiellement américains, et illégalement réutilisées par la société Cambridge Analytica, la société Meta avait été condamnée à une amende de 5 milliards de dollars par la Fédération Américaine du Commerce (FTC). Le règlement négocié à l'issue de la *class action* porte quant à lui sur un montant de 725 millions de dollars, à répartir entre les 250 à 280 millions de membres du groupe³⁹.

Lieff Cabraser and Outten & Golden c. Goldman Sachs. En mai 2023, le Tribunal du district sud de New York a approuvé un règlement transactionnel d'un montant de 215 millions de dollars, conclu entre la banque Goldman Sachs et 2800 femmes employées entre 2002 et 2023⁴⁰.

Dès 2010 une plainte avait été déposée contre la banque, en raison de discriminations sexistes

³⁹ <https://iphonesoft.fr/2023/04/21/victimes-cambridge-analytica-facebook-etats-unis-ouverture-indemnisation>

⁴⁰ <https://www.capital.fr/entreprises-marches/harcelement-discrimination-2800-employees-de-goldman-sachs-touche-le-pactole-apres-une-action-collective-1467906>

(inégalités salariales, refus de promotions) et divers actes de harcèlement commis au sein de la société (attouchement, propos déplacés) dont avaient été victimes certaines associées. 13 ans plus tard, elles vont pouvoir obtenir une indemnisation.

Girard Sharp LLP c. Apple. Un règlement d'un montant de 50 millions de dollars, conclu entre Apple et le cabinet Girard Sharp LLP and Chimicles Schwartz Kriner & Donaldson-Smith LLP, a été approuvé par le tribunal du district nord de Californie en mai 2023.

Entre 2015 et 2019, environ 86 000 consommateurs auraient souffert des dysfonctionnements du « clavier papillon » présent sur certains appareils de la marque. Ces derniers pourront désormais obtenir une indemnisation d'un montant allant de 50 à 395 dollars, selon la gravité des dysfonctionnements⁴¹.

3. *Australie*

Shine Lawyers c. Gouvernement australien.

Un accord transactionnel a été conclu, le 15 mai 2023, entre le gouvernement australien et les victimes d'une pollution des sols et des eaux.

L'Australie aurait en effet utilisé massivement, à partir des années 1970, des polyfluoroalkylés dans le cadre de ses exercices militaires. Ces substances auraient contaminé les eaux puis les habitants des communautés environnantes, leur causant de graves problèmes de santé (infertilité, risque de cancer, etc.) Finalement, c'est un règlement de 132 millions de dollars australien, au bénéfice d'environ 30 000 victimes, sur lequel se sont entendus le gouvernement australien et le cabinet Shine Lawyers, représentant du groupe⁴².

⁴¹ <https://www.netcost-security.fr/mobilite/163107/le-proces-pour-clavier-papillon-de-50-millions-de-dollars-dapple-obtient-lapprobation-finale-les-paiements-commenceront-bientot/>

⁴² <https://www.shine.com.au/service/class-actions/pfas-contamination-class-actions>